

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur

Papeete, le 9 octobre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 266. — DÉCISION du 9 octobre 1876 relative à la perception de l'impôt aux îles Tuamotu.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Attendu que, jusqu'ici, le Résident des îles Tuamotu a été chargé de la perception de l'impôt indigène pour une partie des îles placées sous son administration ;

Vu l'article 5, § 2, de l'arrêté du 11 février 1874 donnant par représentation aux Résidents les mêmes attributions que celles du directeur des affaires indigènes à Tahiti ;

Attendu que le contrôle des perceptions et des opérations de recette et de dépense au compte indigène est l'une de ces attributions ;

Vu l'article 139, § 2, du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, établissant l'incompatibilité entre les fonctions de comptable et celles de contrôleur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1862 accordant au gérant des caisses indigènes à Tahiti une remise de 2 0/0, à titre de prime de bonne gestion, sur les sommes encaissées et centralisées pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 1859 et le 31 décembre 1861 ;

Vu la décision locale du 18 janvier 1872 chargeant le commissaire de police de Kaukura de la perception de l'impôt indigène dans un certain nombre de districts des îles Tuamotu ;

Vu la décision locale du 21 mai 1873 créant une agence spéciale à Anaa (Tuamotu) ;

Vu l'avis favorable de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} novembre prochain, l'agent spécial des îles Tuamotu sera chargé de la perception de l'impôt indigène